

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 26 novembre 2003

Par courriel et par poste

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

Chère consoeur,

Conformément à la demande de la Régie, la présente vise à émettre les commentaires de notre cliente eu égard à la requête du procureur de S.É./AQLPA demandant de déclarer provisoire l'article 270 du *Règlement tarifaire*.

Bien que le soussigné ait affirmé en cours d'audience qu'il s'en remettait à la Régie pour l'évaluation de l'opportunité d'émettre une ordonnance provisoire après étude de la demande, il apparaît tout de même opportun de faire certains commentaires sur les arguments qui sous-tendent la demande de S.É./AQLPA.

En premier lieu, il convient de préciser que la question du tarif BT, qui doit être traitée en l'instance, ne porte pas sur le statut de ce tarif. En effet, le Distributeur ne présente qu'une demande pour l'obtention d'un compte de frais reportés relatif à l'approvisionnement de ce tarif. Or, la demande de S.É./AQLPA vise à redéfinir le tarif BT. Il est manifeste que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour du dossier R-3492-2002 Phase 2.

Par ailleurs, l'abrogation de l'article 270 n'entraînerait pas une nouvelle qualification du tarif BT. En effet, même en l'absence de cet article, le tarif BT ne deviendrait pas nécessairement patrimonial et ce, en raison de sa structure et aussi parce qu'il ne fait pas partie des tarifs identifiés à l'annexe 1 de la Loi (Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs). À tout événement, comme nous l'avons mentionné ci-haut, ce type de débat ne fait pas partie du présent dossier.

À cet effet, on ne peut passer sous silence que la requête de S.É./AQLPA, si elle était accueillie au mérite, aurait des conséquences importantes sur l'ensemble du dossier tarifaire dans la mesure où la charge des clients du tarif BT deviendrait patrimoniale. Cette question n'a jamais été envisagée par le Distributeur et l'ensemble de sa preuve ne tient pas compte d'une telle éventualité.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)